

donner sa terre ou sa maison, à un Français ou à un étranger, sans se conformer aux arrêtés du Commissaire du Roi des Français, le Gouverneur

Art. 3. Les locations de terres ou de maisons qui dépasseront cinq années, et celles qui, sans atteindre à cinq années, peuvent être renouvelées suivant le désir du locataire, seront considérées comme locations à long terme.

Art. 4. Les ventes, donations, et les locations à long terme de terres ou de maisons, qui ont été conclues depuis l'établissement de ce gouvernement du Protectorat et qui ont été réellement écrites dans le livre des propriétés territoriales, sont positivement établies.

Art. 5. Tous les terrains qui ont été nécessaires au gouvernement du Protectorat, pour son établissement, appartiennent à ce gouvernement. — Si un propriétaire dit que l'un de ces terrains lui appartient et si l'on reconnaît qu'il lui appartienne réellement, il recevra un paiement pour ce terrain. — La somme à payer sera réglée d'après le prix de vente ou de location des terres lors de l'établissement du gouvernement du Protectorat.

### XIII.

#### SUR L'INTERDICTION DE LOUER DES TERRES AUX ÉTRANGERS.

L'ancienne loi 13<sup>e</sup> est abrogée par la nouvelle loi 12, établie en cette année 1845, et imprimée ci-dessus; les juges et tous les hommes observeront avec soin cette nouvelle loi pour toute location de terres.

### XIV.

#### DE LA CULTURE DES TERRES.

Cette loi n'ayant pas été révisée dans l'Assemblée des Législateurs en cette année 1845, les juges devront suivre la loi 14<sup>e</sup> sur la culture établie en l'année 1842, sauf en ce qui ne s'y accorderait pas avec ce Code nouveau.

### XV.

#### CONCERNANT LES HOMMES MARIÉS ET LES FEMMES MARIÉES.

Cette loi n'ayant pas été révisée dans l'Assemblée des Législateurs en cette année 1845, les juges devront suivre la loi 15<sup>e</sup> établie en l'année 1842, sauf en ce qui ne s'y accorderait pas avec ce Code nouveau.

### XVI.

#### CONCERNANT L'HOMME QUI ABANDONNE SA FEMME ET LA FEMME QUI ABANDONNE SON MARI.

Art. 1<sup>er</sup>. Que, dans aucun cas, le mari n'abandonne sa femme ;